



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-123

Arrêté permanent :

OBJET : Stationnement réservé

Lieu

Rue Van Loo,
au droit du n°27,
91150 Etampes

Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES
Place de l'Hôtel-de-Ville et
des Droits de l'Homme
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande du Docteur Nathalie Tissard, par courrier daté du 10 décembre 2026,

CONSIDERANT le nombre important de véhicules en stationnement Rue Van Loo, et la difficulté pour le Docteur Nathalie Tissard à trouver un stationnement à une distance et dans un temps raisonnable pour accéder à son cabinet (situé 6 rue Van Loo à Etampes),

CONSIDERANT l'intérêt des patients, et l'urgence des déplacements pour le Docteur Nathalie Tissard,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emplacement de stationnement réservé "MEDECINS" à proximité du cabinet médical situé 6 Rue Van Loo à Etampes et de réglementer le stationnement en ce sens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement est réservée, Rue Van Loo au droit du n°27, à Etampes, les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 12 heures à 20 heures.
- Le samedi de 12 heures à 18 heures.

L'usage de cet emplacement de stationnement est uniquement réservé au(x) médecin(s), exerçant son / leur activité au sein du cabinet médical situé au n°6 Rue Van Loo à Etampes.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé au public Rue Van Loo au droit du n°27 à Etampes, les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 20 heures à 11 heures 30.
- Du samedi à 18 heures au lundi à 11 heures 30.

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- La Police municipale

Fait à Etampes, le 17 février 2026

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

27 FEV. 2026

